

**Service instructeur**  
Service du Recyclage et de l'Air

6<sup>ème</sup> Commission - N° 2007/II-6<sup>e</sup>/13

**Service consulté**

**CONVENTION ENTRE L'ADEME ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :  
CONVENTION D'APPLICATION 2007 DE L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL  
PORTANT SUR LA PERIODE 2004-2009**

Résumé : *Le rapport propose d'approuver la convention avec l'ADEME pour l'année 2007 qui découle de l'accord-cadre pluriannuel adopté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2004, dans le but de promouvoir la réduction des déchets à la source, les collectes sélectives d'emballages et de bio déchets par les EPCI, ainsi que la sensibilisation du public et la promotion du compostage individuel.*

Le Département et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ont signé entre 1990 et 1992, puis entre 1995 et 2002, des conventions annuelles de partenariat pour favoriser le développement des outils de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après une pause en 2003, destinée à refondre ses critères d'intervention, l'ADEME a signé en 2004 avec le Département un nouvel accord-cadre pluriannuel portant sur la période 2004-2009.

La convention d'application au titre de l'année 2007 est jointe en annexe du présent rapport. Cette convention prévoit la mise en place d'un « Fonds Départemental pour la Maîtrise des Déchets (FDMD) », au travers duquel ces deux partenaires soutiennent financièrement la résorption des décharges brutes par les communes et subventionnent les investissements des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) pour les déchetteries, les conteneurs de collecte sélective des emballages et des biodéchets, les composteurs individuels et la sensibilisation.

La convention d'application 2007 met l'accent sur deux des priorités du Plan départemental de gestion des déchets :

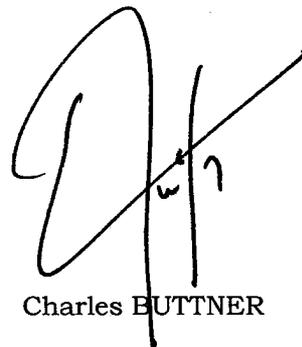
- le développement des collectes sélectives des biodéchets,
- la réduction des déchets à la source.

Les crédits nécessaires ont été inscrits lors du Budget Primitif 2007 sur les programmes C061 et C062.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la convention jointe au rapport,
- de m'autoriser à signer la convention,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions, conformément aux termes de la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles BUTTNER

**Convention cadre 2007  
ADEME – Département du  
Haut-Rhin  
« Fonds départemental de  
Maîtrise des déchets »**

**Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991  
ayant son siège social : 2, square La Fayette – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01  
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309  
représentée par Madame Michèle PAPPALARDO  
agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par "**l'ADEME**"  
d'une part,

**Et :**

Le Département du Haut-Rhin Collectivité Territoriale  
N° SIRET 22680001900011

Représenté par **Monsieur Charles BUTTNER**  
Agissant en qualité de Président

désigné ci-après par "**le Département** "

d'autre part.

Vu l'Accord - Cadre pluriannuel, intitulé « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets », signé entre le Département du Haut-Rhin et l'ADEME en date du 28/09/04

Vu la délibération du Conseil Général en date du XXXXX

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME lors de sa séance du XXXXX

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et le Département d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2007 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGEES**

### **2.1. - Contenu du programme**

Le programme d'actions est décrit en annexe et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département et l'ADEME, les taux maximaux de participation du Département et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

### **2.2. - Délai de réalisation**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département d'un des exemplaires originaux de la présente convention signés par les parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle sont prises par la Présidente de l'ADEME, par le Président du Conseil Général ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2007.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par le Département postérieurement au 1er janvier 2007 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à la dite convention sur décision du comité de gestion.

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

- d'autre part, les paiements consécutifs par le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 48 mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

### **2.3.- Modifications**

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour le Département et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

### **ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 2007**

**3.1.** La dotation financière globale s'établit à 600 000 euros, comme précisé à l'annexe de la présente convention,

- dont 450 000 euros pour le Département  
et 150 000 euros pour l' ADEME

**3.2.** Dans les zones éligibles au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), des crédits communautaires peuvent venir s'ajouter aux engagements financiers de l'ADEME et du Département

### **ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE**

**4.1.-** La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont précisées dans l'article 4 de cette même convention.

Le Comité de Gestion est composé du Président du Conseil Général et de la Présidente de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités.

Le Président du Comité de Gestion est le président du Conseil Général ou son représentant

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Délégué Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par le Président du Conseil Général et la Présidente de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

#### **4.2. - Instruction des dossiers**

- Le Département et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au comité de gestion. Le délégué régional de l'ADEME et le Président de la Commission Environnement du Département du Haut-Rhin organiseront le suivi de cette instruction conjointe.
- Le Département et l'ADEME veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, au travers notamment de la commission régionale des aides de l'ADEME.
- Préalablement à la réunion du Comité de gestion, l'ADEME recueillera l'avis de ses instances (Commission Régionale des Aides, Commission Nationale des Aides, Conseil d'Administration) selon les règles arrêtées par son Conseil d'Administration.
- Pour que les demandes d'aides soient éligibles, les aides calculées d'après les critères précisés en annexe 3 devront atteindre un montant de subvention minimum de 150 euros par partenaire ; dans le cas contraire l'aide sera refusée au demandeur.

#### **4.3 - Examen des dossiers par le Comité de Gestion**

Les dossiers, après instruction, sont soumis au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par les parties préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'ADEME et le Département mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- cohérence avec les procédures d'instruction ou de consultation internes à l'ADEME et au Département.

#### Modalités de fonctionnement du comité de gestion :

- le comité de gestion est composé : du Président du Conseil Général ou son (ses) représentant(s), de la Présidente de l'ADEME ou son représentant, des services techniques instructeurs du Conseil Général et de l'ADEME, du représentant de la DDAF, du représentant d'Eco-Emballages, du représentant de l'Agence de l'Eau ;
- la présentation des dossiers instruits se fera à l'aide de la fiche modèle présentée en annexe 5 et avec le soutien d'une présentation type PowerPoint, dont la rédaction se fera de façon conjointe ;
- le 1<sup>er</sup> comité de gestion de l'année fixera le calendrier pour les autres comités de l'exercice ;
- les dossiers complets de demande d'aide devront parvenir aux services instructeurs dans un délai maximal de 10 jours ouvrés avant le comité de gestion ;
- le compte rendu du comité de gestion sera rédigé alternativement par les services du Conseil Général et de l'ADEME.

#### **4.4 – Notification des décisions**

Chaque décision attributive d'aide est notifiée par le Président du Conseil Général ou par la Présidente de l'ADEME ou de son représentant dûment habilité, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets.

### **ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

#### **5.1. - Décision d'attribution des aides**

Pour le Département, le Président du Conseil Général rapporte devant la commission permanente les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente de l'ADEME et le Président du Conseil Général, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes instaurées dans le cadre de la présente convention.

#### **5.2. - Règlement des aides**

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies dans les conventions passées avec les bénéficiaires.

### **ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS**

Le Département et l'ADEME se tiendront informées réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Les crédits non engagés constatés dans le bilan des décisions d'attribution des aides visé à l'article 2.2. ci-dessus pourront le cas échéant être reportés dans la convention annuelle suivante pour la partie ADEME. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention se trouve notifiée.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à faciliter l'évaluation. A cette fin, le Département s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Département les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS**

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application du programme commun entre l'ADEME et le Département « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ».

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION**

Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

#### **ARTICLE 10 – VALIDITE**

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Fait en trois exemplaires originaux,**

**A                   , le**

**Le Président du Conseil Général,**

**La Présidente de l'ADEME,**

**Date de la notification :**

## FONDS HAUT-RHINOIS DE MAÎTRISE DES DÉCHETS

Thèmes	Montant part ADEME	% intervention ADEME	Montant part Département	% intervention Département	Montant total
Remise en état des décharges brutes communales Cf. p. 10	20 000 euros	voir fiche détaillée en annexe 2 30 % du coût HT plafonné à 1500 000 € d'assiette	450 000 euros	Voir fiche détaillée en annexe 2 De 30 % à 50 % du coût HT plafonné à 300 000 € d'assiette	600 000 euros
Points de collecte intercommunaux (mini-déchetteries) et déchèteries Cf. p. 13	-	-		30 % des dépenses HT plafonnées à 220 000 euros d'assiette	
Collecte sélective cf. p. 12	-	-		40 % des dépenses HT pour l'apport volontaire	
Modernisation des déchèteries Cf. p. 13	-	20 % des dépenses HT, plafonnées à 220 000 euros d'assiette s'il y a une plate-forme de réception des DDM, DEEE, DTQD		30 % des dépenses HT, plafonnées à 220 000 euros d'assiette s'il y a une plate-forme de réception des DDM, DEEE, DTQD	
Aides à la prévention de la production de déchets Cf. p. 15	51 000 euros	20 % du coût HT des investissements éligibles 30 % des coût HT éligibles d'un chargé de mission voir fiche détaillée en annexe 3		30 % à 40 % du coût HT des investissements éligibles au cas par cas voir fiche détaillée en annexe 3	
Compostage des biodéchets Cf. p.14	59 000 euros	20 % du coût HT, assiette max de 20 € par habitant concerné		40 % du coût HT en porte à porte / 30 % du coût HT en apport volontaire	
Actions d'accompagnement sur le thème des déchets ménagers (priorité à la prévention) : Communication formation Cf. p.9	15 000 euros	50 % maximum du montant HT ou TTC en fonction du statut fiscal du bénéficiaire, seulement opération de prévention plafonnée à 90 000 euros d'assiette		20 % des dépenses HT à 35 % des dépenses HT pour la communication Au cas par cas	
Aides à la décision (études locales) Cf. p.8	5 000 euros	maximum 50 % des dépenses TTC ou HT en fonction du statut fiscal du bénéficiaire, plafonnée à 90 000 euros d'assiette		20 % des dépenses HT	
<b>TOTAL</b>	<b>150 000 euros</b>		<b>450 000 euros</b>		<b>600 000 euros</b>

**ANNEXE 2 : AIDES APPLICABLES POUR LA REMISE EN ETAT DES DECHARGES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES D'ORDURES MENAGERES**

	<b>ADEME</b>	<b>CONSEIL GENERAL</b>	<b>AUTRES FINANCEURS</b>
<b>Etudes :</b>			
<b>Site sans impact significatif :</b> Etude hydrogéologique préalable à la remise en état d'une ancienne décharge d'ordures ménagères	50 % maximum du montant HT de la prestation de services plafonnée à 90 000 euros	30 % du montant HT de la prestation de services	Agence de l'Eau Rhin Meuse
<b>Site avec impact significatif :</b> Etude de site	50 % maximum du montant HT de la prestation de services plafonnée à 90 000 euros	30 % du montant HT	
<b>Travaux de remise en état</b>			
<b>Site sans impact significatif :</b> Travaux de réaménagement et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site	30 % du montant HT des travaux pris en compte. Plafond subventionnable d'assiette 1 500 000 €	50 % du montant HT des travaux pris en compte Plafond subventionnable 300 000 € d'assiette	
Après travaux, prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux	30 % du montant HT de la prestation de services	50 % du montant HT de la prestation de services	Agence de l'Eau Rhin Meuse
<b>Site avec impact significatif :</b> Travaux de réaménagement, de réhabilitation et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site	30 % du montant HT des travaux pris en compte [assiette subventionnable 1500 000 euros]	50 % du montant HT des travaux pris en compte Plafond subventionnable 300 000 €	Agence de l'Eau Rhin Meuse
Après travaux : prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux souterraines	30 % du montant HT de la prestation de services En alternance avec le Département [assiette subventionnable 1500 000 euros]	30 % du montant HT de la prestation de services En alternance avec l'ADEME	Agence de l'Eau Rhin Meuse

\*selon zones éligibles

## ANNEXE 3 : Conditions d'octroi des aides par thématique

### AIDES A LA DECISION

#### Bénéficiaires

Conseils généraux  
EPCI  
Communes  
Associations

#### Aide aux études visant

- les actions de préventions des déchets,
- la gestion des déchets,
- l'accès aux démarches qualité,
- le suivi et l'évaluation d'opérations
- l'optimisation du service déchets et la maîtrise des coûts

#### Modalités d'aides

**ADEME :** 50 % du coût H.T. de l'étude, avec un maximum de 90 000 € d'assiette par opération.  
**CG 68 :** 20 % du coût H.T. de l'étude

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Dans le cas où une étude est réalisée entre plusieurs partenaires (ADEME + CG 68 + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

#### Conditions

- Participation de l'ADEME et du Conseil Général à la rédaction du cahier des charges pour la consultation du maître d'œuvre.
- Participation de l'ADEME et du Conseil Général au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.
- Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME (format papier et électronique) et au Conseil Général.

## AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET FORMATION

### Bénéficiaires

Conseils Généraux  
EPCI  
Communes  
Associations

### Actions soutenues

#### CG 68 :

- Programme de communication : documents sur la gestion des déchets les collectes sélectives, la prévention...

#### ADEME :

- Formations des scolaires, élus, personnels territoriaux... en matière d'éco-responsabilité

#### ADEME et CG 68 :

- Communication et sensibilisation sur la prévention de la production de déchets et nouvelles filières de valorisation

### Modalités d'aides

**ADEME :** maximum 35 % du montant H.T. de l'opération plafonnée à 90 000 euros d'assiette (50 % du montant HT dans le cas où le Conseil Général n'aide pas l'opération).

**CG 68 :** maximum 20 % du montant H.T. de l'opération, et maximum 35 % du montant H.T. de l'opération dans le cadre de la prévention de la production de déchets

N.B. : le cumul des aides publiques (y compris aides de la société Eco-Emballages) ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

### Conditions

- Les projets d'outils de communications doivent obligatoirement être validés par l'ADEME et le Conseil Général.
- Les documents aidés doivent porter le logo de l'ADEME et du Conseil Général.
- Le contenu des formations doit être validé par l'ADEME et par le Conseil Général.
- Les frais internes et les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME.

≡ L'ADEME et le Conseil Général mettront en œuvre un programme de communication spécifique, éventuellement avec d'autres partenaires institutionnel (ex : Agence de l'Eau Rhin Meuse, Chambre de Consommation, Département du Bas – Rhin), avec pour objectifs :

- **La prévention de la production de déchets**
- La diffusion de statistiques nationales et régionales (Observatoire Déchets)
- La communication sur la gestion des déchets (ex : déchèteries, décharges brutes, déchets dangereux...)

## REHABILITATION DE DECHARGES (cf. annexe 2)

### Bénéficiaires

EPCI  
Communes

### Actions soutenues

- Remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilées brutes communales et intercommunales (travaux de réhabilitation et de réaménagement),
- Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux, prélèvements et analyses d'eaux [deux prélèvements par an (périodes hautes eaux et basses eaux) et par point de contrôle, analyse des eaux en fonction de paramètres donnés].

### Modalités d'aides

#### Travaux

**ADEME :** 30 % du montant H.T., avec un maximum de 1 500 000 € d'assiette par opération

**CG 68 :** 50 % du montant H.T., avec un maximum de 300 000 € d'assiette par opération

Réseau de surveillance de la qualité des eaux\*

**ADEME :** 30 % du montant H.T.

**CG 68 :** 30 % du montant H.T.

\*Aides attribuées en alternance, ADEME / Département, afin de compléter les aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

### Conditions

- Il sera donné une aide en priorité aux communes dont les décharges sont classées avec impact significatif pour l'environnement dans les inventaires diagnostics départementaux.
- Les services de l'ADEME et du Conseil Général devront être contactés lors de la constitution du dossier, afin de déterminer la nécessité de faire réaliser une étude hydrogéologique en préalable avec travaux de réaménagement.
- Les travaux et le suivi de la qualité des eaux devront être cohérents avec l'étude de site préalable, quand celle-ci est indispensable.
- Les travaux de réaménagement doivent permettre d'effacer toute trace du dépôt d'ordures dans le paysage.
- Ne seront pas pris en compte les travaux visant à vendre le terrain.
- Seules les décharges fermées et remises en état en totalité seront subventionnables.
- Les collectivités demandeuses d'aides devront présenter un plan de financement incluant les partenaires pour lesquels une demande de subvention aura été formulée (ADEME, Conseil Général, Agence de l'Eau Rhin Meuse, Fonds Européen...)
- Les analyses d'eau effectuées devront être systématiquement transmises aux financeurs
- En cas de mise en place d'une décharge d'inertes : celle-ci devra être autorisée par arrêté préfectoral après instruction par les services de la DDAF, et suivre les prescriptions techniques de l'ADEME

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

- 50 % de subvention si l'opération est destinée à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent.

Travaux susceptibles d'être aidés :

- réseaux de surveillance (étude préalable de définition du réseau, mise en place des piézomètres, fonctionnement du réseau durant la première année)
- études permettant de définir les travaux à engager
- travaux de traitement des sources de pollution, de préservation des eaux souterraines, de restauration de la qualité des eaux souterraines)

**Bénéficiaires** EPCI

**Investissements soutenus**

- conteneurs papier, carton, plastique, gravats et le verre pour les collectivités qui sont au barème "D" Eco-Emballages ; bacs ; cagettes ; sacs non jetable
- aménagement de points-tri, regroupement de conteneurs
- bennes à gravats
- collectes de DASRI

**Modalités d'aides**

**CG 68 :** 40 % du coût H.T. / 20 % du coût HT de distribution des sacs + bacs de tri / 20 € par habitant d'assiette

**Conditions**

Ne sont pris en considération que les demandes établies par des organismes intercommunaux.  
Seul le premier investissement est subventionnable.

L'entretien et le renouvellement des équipements restent à la charge des groupements de communes.

La participation financière du Conseil Général est subordonnée à la mise en place, dans le secteur considéré, d'un schéma global de tri sélectif qui permette de valoriser au maximum les fractions fermentescibles et recyclables des déchets et prenne en compte les DIB, ainsi qu'à l'existence d'une filière de valorisation reconnue.

Seules les aménagements concernant la collecte sélective de déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

Une concertation devra être effectuée entre la collectivité compétente en matière de collecte des déchets et les services du Conseil Général avant la réalisation des travaux.

La demande d'aide devra contenir :

- la délibération du Comité Directeur,
- une notice explicative du projet global de mise en place du tri sélectif à l'échelle intercommunale et la répartition par commune,
- les caractéristiques techniques,
- le mode d'exploitation (régie ...)
- l'estimation des coûts de fonctionnement,
- le prestataire de collecte, du tri et du traitement,
- le devis détaillé,
- la notice explicative des opérations de communication liées à la mise en place des équipements.

Une communication spécifique devra accompagner les infrastructures liées à la collecte sélective. Par ailleurs, les logos du Département et de l'ADEME doivent apparaître sur tous les documents de communication.

**Ne sont pas pris en compte**

- les camions-bennes
- la poubelle classique dont l'achat ou la location est laissée aux groupements intercommunaux concernés ou aux utilisateurs.

**Bénéficiaires** EPCI

### **Investissements soutenus**

- Création de nouvelles déchèteries, CG 68 seulement
- Adaptation et optimisation de déchèteries existantes.

### **Modalités d'aides**

**ADEME :** 20 % du coût H.T. de l'équipement plafonnées à 220 000 € d'assiette par opération dans le cadre de l'optimisation des équipements seulement

**CG 68 :** 30 % des dépenses HT

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % maximum du coût H.T. de l'opération.

### **Conditions**

- Pour la création de nouvelles déchèteries **Conseil Général seulement**:
  - seules les déchèteries complétant le réseau départemental seront subventionnables,
  - l'organisation et la conception des déchèteries devront être cohérentes avec les préconisations des plans départementaux, et notamment prendre en compte l'acceptation de déchets dangereux diffus, de l'amiante ciment, des déchets d'équipements électriques et électroniques,
  - une position clairement définie devra être prise vis-à-vis de l'acceptation des déchets des professionnels (artisans-commerçants) [conditions d'accès, tarification proportionnelle au service rendu],
  - un règlement devra être appliqué dans toutes les déchèteries du territoire
  - toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être réhabilitées dans un délai de trois ans après ouverture de la déchèterie.
- Pour l'adaptation et l'optimisation d'équipements existants :
  - pour la collecte de déchets dangereux diffus, et de DASRI,
  - pour la collecte de l'amiante-ciment
  - pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques
  - investissements relatifs à la mise en place d'entreprises contribuant au développement du réemploi des déchets des ménages avec une priorité aux entreprises de l'économie sociale ou solidaire
  - équipements permettant une tarification précise pour les déchets des professionnels
  - augmentation des quantités de déchets collectés en vue d'une valorisation avec extension de la surface utile de la déchèterie
  - si achats de contenants spécifiques (collecte DASRI) : aides sur la 1<sup>ère</sup> année d'acquisition seulement

**Bénéficiaires** EPCI

### **Aides aux investissements**

- Contenants de collecte sélective en porte -à - porte de biodéchets,
- Equipements de collecte en apport volontaire de déchets verts,
- Installation de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts,
- Installations de méthanisation de biodéchets.

### **Modalités d'aides**

**ADEME :** 20 % du coût H.T. des investissements éligibles.

**CG 68 :** 40 % du montant HT, uniquement sur les investissements de collecte de biodéchets et / ou de déchets verts en porte à porte ; 30 % du montant HT, uniquement sur les investissements de collecte de biodéchets et / ou de déchets verts en apport volontaire

#### **Aides spécifiques dans le cadre d'opérations pilotes**

Plafonds en fonction de la nature des investissements :

- pour les opérations de collecte : assiette pour les travaux = 20 € par habitant desservi, plafonné à 45 000 € d'aides pour la collecte des déchets verts
- pour les unités de traitement : assiette pour les travaux = 5 M€ (ADEME uniquement)

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % maximum du coût H.T. de l'opération.

### **Conditions**

*Toute opération de valorisation de déchets organiques (biodéchets des ménages, déchets verts, boues de stations d'épuration...) doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable.*

Cette étude devra permettre, entre autres :

- l'établissement d'un référentiel de qualité pour le compost produit,
- de s'assurer des débouchés des composts produits,
- d'organiser les collectes de biodéchets en fonction des collectes existantes (emballages recyclables et déchets résiduels)

Les seuls investissements aidés seront ceux concernant la valorisation des biodéchets collectés séparément, avec pour objectif la production d'un compost répondant à des exigences qualitatives strictes.

Les collectes de biodéchets devront être mises en place en s'appuyant sur les retours d'expérience décrits dans le programme LIFE – QUALORG.

Les opérations doivent être accompagnées d'une communication spécifique auprès des cibles concernées par les nouvelles collectes.

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire : les plate-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes). De plus, les collectivités veilleront à répondre globalement à la problématique des déchets produits occasionnellement (gravats, DEEE, DMS, encombrants...), s'appuyant sur les résultats d'étude de faisabilité de gestion des déchets au niveau d'un territoire donné.

**Pour le Conseil Général des critères spécifiques seront mis en place dans le cadre d'opérations pilotes départementales.**

## AIDES A LA PREVENTION DE PRODUCTION DE DECHETS

### Bénéficiaires

EPCI  
Entreprises de l'économie sociale ou solidaire  
Associations

### Aides aux investissements

- Acquisition d'un stock de composteurs individuels,
- Investissements liés à la création d'activité pour le réemploi, la réutilisation de déchets des ménages,
- Equipements permettant l'application d'une tarification aux usagers en fonction du service rendu
- Opérations au cas par cas.
- Aide au fonctionnement : soutien à un chargé de mission prévention

### Modalités d'aides

**ADEME :** 20 % du coût H.T. des investissements éligibles.  
Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité sur le prix TTC si la collectivité ne récupère pas la TVA sur cette opération.

30 % du coût HT d'un chargé de mission prévention dans une collectivité, plafonné à 230 000 d'assiette sur 3 ans

**CG 68 :** 30 % du coût H.T. des investissements éligibles. Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité sur le prix TTC.  
**40 % du coût TTC** dans le cas où les composteurs sont en bois issu de filières locales et/ou fabriqués par des entreprises de l'économie solidaire. Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité.

30 % du coût HT d'un chargé de mission prévention dans une collectivité, plafonné à 230 000 d'assiette sur 3 ans

Plafond variable pour les autres opérations, au cas par cas.

### Conditions

- Objectifs de réduction à la source des quantités de déchets collectés et traités par les collectivités,
- Mise en place et suivi d'indicateurs pour mesurer l'influence des opérations visant la réduction à la source et la prévention de production de déchets,
- Accompagnement des opérations par de la communication spécifique et/ou des formations (notamment pour le compostage individuel) vers différents publics (élus, associations, grand public),
- Dans le cadre des opérations de compostage individuel, les collectivités doivent obligatoirement proposer au grand public des composteurs à prix réduit prenant en compte les aides publiques **et une aide de la collectivité. La non récupération de la TVA devra être précisée dans la demande d'aide.**
- Chargé de mission : 100 % sur le thème prévention

Annexe 4 – Bilan des décisions d'attribution d'aides

**Bilan des décisions d'attribution des aides**

au titre du programme conjoint ADEME – CG 68 dans le cadre de la convention n° 0720E002 notifiée le ..../..

**Situation provisoire des dossiers d'aides établie au**

**31/12/..**

								en €	
n° ADEME	Date comité de Gestion	Noms Bénéficiaires	Nature des opérations	Taux d'aide		Montant aide		Montants aide	
				ADEME	Partenaire	ADEME	Partenaire	ADEME	Partenaire
<b>Total</b>									

B E

**Etat provisoire des dotations financières au regard de la situation ci-dessus**

								en €	
Thèmes	A montants ADEME initiaux	B Montants ADEME engagés par décisions	C=A-B montants ADEME disponibles	D montants Partenaire initiaux*	E montants Partenaire engagés par décisions*	F=D-E montants Partenaire disponibles	* indiquer la répartition selon l'orientation du CR		
							le cas échéant ne renseigner que le total partenaire		
<b>Total</b>									
<b>situation certifiée par le Comité de Gestion :</b>									
	pour l'ADEME				pour le Partenaire		A...., le ..../..		
		nom et qualité			nom et qualité				

Strasbourg, le 26 février 2007

**ADEME**



**Conseil Général  
Haut-Rhin**

CONVENTION 2007  
ADEME-DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**A l'attention des membres du Comité de Gestion « Déchets »**

Objet :

Critères

Contexte

Nature des opérations	Coût total (euros HT)	Assiette (euros H.T.)	Taux de participation (%)		Montants des aides (euros H.T.)	
			ADEME	CG 67	ADEME	CG 67
<b>Total</b>						

Avis du Comité de Gestion	
Eligible au titre du FDMD <input type="radio"/> Non éligible au titre du FDMD <input type="radio"/>	<u>Observations :</u>